

de la lettre du 17 mai
1974

2.

Disposition n^o 418

du Conseil des Ministres

du 8 décembre 1960

concernant les règles d'adaptation des bâtiments historiques aux fins utilitaires.

(Moniteur Polonais, n^o 1/1961 du 11 janvier 1961 pos. 6)

Enchaînant à la disposition n^o 102 du Conseil des Ministres du 21 mars 1957 concernant l'implantation d'investissements dans les bâtiments historiques (Moniteur Polonais n^o 27 pos. 182) le Conseil des Ministres ordonne ce qui suit:

§ 1.1. Le Ministre de la Culture et des Arts est tenu de fixer chaque année en accord avec le Président de la Commission de Planification près du Conseil des Ministres en vertu des propositions des présidiums des conseils nationaux de voïvodies^{x)} des listes de bâtiments historiques non utilisés qui, après reconstruction ou restauration complète, pourraient être affectés aux fins utilitaires. Cette liste devrait aussi fournir des propositions quant aux buts auxquels pourrait servir le bâtiment historique donné.

2. Les unités de l'économie socialisée qui prévoient dans leurs plans la réalisation d'un investissement nouveau, en particulier dans le domaine de la culture, de l'habitat et de l'administration publique, sur un territoire où se trouvent des bâtiments historiques non utilisés ont le devoir de se renseigner si l'investissement projeté ne pourrait pas être effectué par

x) actuellement: des voivodes

la reconstruction ou la restauration complète d'un bâtiment historique non utilisé.

§ 2. Dans les frais de la reconstruction ou de la restauration complète du bâtiment historique prend part, à côté de l'investeur, le Ministère de la Culture et des Arts. Nottament l'investeur couvre les frais de la reconstruction ou de la restauration complète qui concernent l'adaptation du bâtiment à son utilisation et le Ministère ceux qui concernent l'ornementation architecturale du bâtiment.

§ 3. L'apport du Ministère de la Culture et des Arts à la reconstruction ou la restauration complète d'un bâtiment, exécutées hors du Ministère consiste en:

1) financement de la documentation du projet technique et du devis, concernant les travaux dont les frais sont couverts par le budget de la Culture et des Arts,

2) financement d'une partie des frais concernant l'architecture historique du bâtiment et notamment les frais:

- causés par l'emploi à la reconstruction du bâtiment historique de matériaux spécifiques au caractère de ce bâtiment - dans la mesure de la différence des prix entre ces matériaux et les matériaux de construction généralement utilisés,
- la différence des prix, causée par le salaire plus élevé des ouvriers dont le travail a un caractère expressément reconstructionnel,
- la différence des prix, provenant de l'emploi de spécialistes pour effectuer des travaux qui doivent rendre au bâtiment son caractère primitif,
- la hausse des frais causée par une plus longue durée des travaux à un bâtiment historique.

§ 4. Les frais couverts par le Ministère de la Culture et

des Arts relatifs au caractère architectural historique du bâtiment ne peuvent dépasser 23% des frais généraux. Dans des cas exceptionnels le Ministre de la Culture et des Arts, en accord avec le Ministre des Finances peut fixer pour un bâtiment donné de frais plus hauts resultants du caractère historique du bâtiment.

§ 5. L'apport de l'investeur et du Ministère de la Culture et des Arts à la reconstruction ou la restauration complète du bâtiment historique aux fins utilitaires sera fixé dans chaque cas par un contrat entre l'investeur et le conservateur de monuments de voïvodie compétent.

§ 6. La disposition entre en vigueur le jour de la promulgation.